

SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2023

Le jeudi 21 septembre 2023 à vingt heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par lettre du 15 septembre 2023 transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PÉNIGUEL, Maire.

Tous les membres étaient présents à l'exception de Messieurs Cédric BARBIN et Martin GÉRAULT.

Mesdames Magali BARBOT, Marie-Noëlle BLOT, Murielle BUCHOT, Marinette BURLETT, Amandine DELEBARRE et Messieurs Thierry BRETON, Ludovic PLESSIS et Olivier RICHEFOU étaient excusés.

Date de convocation	15 septembre 2023
Date d'affichage	15 septembre 2023
Date d'affichage de la délibération	25 septembre 2023

Pouvoirs :

Madame Magali BARBOT à Monsieur Patrick PÉNIGUEL
Madame Marie-Noëlle BLOT à Madame Jocelyne RICHARD
Monsieur Thierry BRETON à Monsieur Jean-Bernard MOREL
Madame Murielle BUCHOT à Monsieur Sylvain DURAND
Madame Marinette BURLETT à Madame Nathalie MONTIÈGE
Madame Amandine DELEBARRE à Monsieur Mickaël LE STUNFF
Monsieur Ludovic PLESSIS à Monsieur Étienne CAMPENS
Monsieur Olivier RICHEFOU à Madame Nathalie FOURNIER-BOUDARD

En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de séance demande au CONSEIL MUNICIPAL de bien vouloir l'autoriser à se faire assister de Monsieur Hugo LE ROUX, Directeur Général des Services.

Monsieur Nicolas POTTIER, Adjoint, a été désigné Secrétaire de Séance, fonction qu'il a acceptée.

DE_2023_21_9_01

PROCÈS-VERBAL SÉANCE DU 29 JUIN 2023 ADOPTION

Avant qu'il ne soit soumis à la séance du Conseil Municipal de ce 21 septembre 2023, conformément aux dispositions fixées par les articles L 2121-15 et L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé :

- **de bien vouloir prendre connaissance** du projet de procès-verbal de la réunion du 29 juin 2023.

Les délibérations correspondantes ont régulièrement été transmises au service du contrôle de légalité des services de la Préfecture le 4 juillet 2023.

- **de bien vouloir approuver** définitivement les termes de celui-ci.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : **ACCEPTE** ces propositions.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DE_2023_21_9_02

**INSTALLATION DE MONSIEUR NICOLAS AUTRET EN
REPLACEMENT DE MADAME HÉLÈNE LE GUEN-GLET
CONSEILLÈRE MUNICIPALE DÉMISSIONNAIRE**

Suivant courrier reçu en mairie le 11 juillet 2023, Madame Hélène LE GUEN-GLET, Conseillère Municipale, a démissionné de ses fonctions.

Conformément aux dispositions prévues par l'article L270 du Code Électoral, le candidat non élu venant immédiatement sur la même liste a été avisé de cette vacance et appelé à siéger lors de la plus proche séance.

En conséquence, Madame Mélinda BARON a été contactée à cette fin, mais, par courrier reçu en mairie le 1^{er} août 2023, a fait part de son intention de ne pas siéger au Conseil Municipal.

Conformément aux mêmes dispositions de l'article L270 du Code Électoral, la procédure a donc été reconduite avec le candidat non élu suivant.

En conséquence, est déclaré installé dans ses fonctions de Conseiller Municipal de CHANGÉ : Monsieur Nicolas AUTRET.

Dont acte.

DE_2023_21_9_03

ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57

1. Rappel du contexte réglementaire et institutionnel :

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun fixant les règles budgétaires et comptables de toutes les collectivités locales au 1^{er} janvier 2024.

Cette instruction, applicable aujourd'hui aux métropoles, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

2. Règles budgétaires assouplies :

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires :

- **en matière de gestion pluriannuelle des crédits** : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,
- **en matière de fongibilité des crédits** : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance,
- **en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues** : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

3. Fixation du mode de gestion des amortissements en M57 :

D'autre part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et amortissements avec la mise en place de règle du prorata temporis.

L'instruction comptable M57 fait ainsi évoluer le calcul de l'amortissement en passant du mode linéaire au prorata temporis. Cela signifie qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, l'amortissement d'un bien débutera à partir de sa date de mise en service et non plus à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante de son acquisition.

4. Le règlement budgétaire et financier :

Le référentiel M57 impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier. Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la commune et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le passage de la commune de CHANGÉ à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024. Par délibérations concomitantes, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le règlement budgétaire et financier ainsi que de délibérer sur les modalités d'amortissements des biens et la fongibilité des crédits.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57,

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offrant la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57,

Considérant l'opportunité que représente la mise en place de cette nomenclature pour la commune de CHANGÉ au 1^{er} janvier 2024, dans une démarche plus globale de refonte de son approche comptable,

Considérant l'avis du comptable public en date du 7 septembre 2023 pour l'application du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la commune de CHANGÉ au 1^{er} janvier 2024,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune, actuellement en M14,

Vu l'avis de la commission Finances en date du 12 septembre 2023,

Article 1 : **ADOPTE** à compter du 1^{er} janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée.

Article 2 : **DIT** que la nomenclature M57 s'appliquera à tous les budgets de la commune, actuellement en M14.

Article 3 : **DÉCIDE** de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres.

Article 4 : **DÉCIDE** de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif dans sa totalité sur l'exercice avec un étalement budgétaire.

Article 5 : **MANDATE** le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et notamment pour signer tous documents s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DE_2023_21_9_04

PASSAGE À LA NOMENCLATURE M57

APPROBATION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

La commune de CHANGÉ s'est engagée à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024.

Cette démarche nécessite de modifier la conduite et la documentation de certaines procédures internes, et implique notamment l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) qui s'appliquera à l'exécution à tous les budgets de la commune.

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- de décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible,
- de créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés,
- de rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes,
- de combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Il est précisé que l'ensemble des budgets de la commune est soumis à la nomenclature M57.

Pris en compte ces éléments d'informations,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'article L5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux métropoles et à toute collectivité ayant fait le choix de la nomenclature M57, relatif au règlement budgétaire et financier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2321-2-27 et suivants concernant les dépenses obligatoires pour les communes et groupements dont la population est supérieure ou égale à 3 500 habitants,

Vu le décret n° 96-523 du 13 juin 1996 pris pour application de l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2023_21_9_03 du Conseil Municipal du 21 septembre 2023 approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu le projet de règlement budgétaire et financier ci-annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la commission Finances en date du 12 septembre 2023,

Article 1 : **APPROUVE** le règlement budgétaire et financier ci annexé.

Article 2 : **PRÉCISE** que ce règlement s'appliquera à tous les budgets de la commune de **CHANGÉ**.

Article 3 : **MANDATE** le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et notamment pour signer tous documents s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DE_2023_21_9_05

PASSAGE À LA NOMENCLATURE M57

MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS

Le Conseil Municipal est informé que consécutivement au passage à la nomenclature M57, à compter du 1^{er} janvier 2024, la commune de **CHANGÉ** est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, il est proposé d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et l'arrêté interministériel du Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales et du Ministre de l'Action et des Comptes Publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicables aux Collectivités Territoriales uniques,

Vu l'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2023_21_9_03 du Conseil Municipal du 21 septembre 2023 approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu le projet de règlement budgétaire et financier,

Vu l'avis de la commission Finances en date du 12 septembre 2023,

Article 1 : **AUTORISE** M. le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Article 2 : **MANDATE** le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et notamment pour signer tous documents s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DE_2023_21_9_06

PASSAGE À LA NOMENCLATURE M57

RÈGLES ET DURÉE D'AMORTISSEMENT DES BIENS

La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants.

L'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales explicite le champ d'application des amortissements. Une commune de plus de 3 500 habitants procède à l'amortissement de son actif immobilisé à l'exception :

- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des terrains autres que les gisements de terrains,
- des biens immeubles non productifs de revenus,
- des œuvres d'art,
- des immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition.

L'amortissement des réseaux et installations de voirie est facultatif.

Par délibération en date du 21 septembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la commune.

La mise en place de la nomenclature M57 implique aussi de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour rappel, l'amortissement est un mécanisme comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens immobilisés et de dégager ainsi une ressource destinée à les renouveler.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, la dernière votée par la commune de CHANGÉ date de 1996.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, il est proposé de voter une nouvelle délibération afin de mettre à jour les modalités d'amortissement des immobilisations des budgets disposant d'un inventaire comptable.

En premier lieu, sur le périmètre des immobilisations amortissables et sur les durées d'amortissement, le nouveau référentiel M57 sera sans conséquence, le tableau des durées issu de la délibération de 1996 ne fait pas l'objet de modification majeure, les durées d'amortissement applicables seront donc les suivantes :

Imputation	Bien concerné	Durée d'amortissement à compter de la M57
Immobilisations incorporelles		
131x et 133x	Subventions reçues	Durée du bien amorti
202	Frais liés aux documents d'urbanisme	10 ans
203x	Frais d'études, de recherche et de développement non suivis de travaux	5 ans
2041511	Subventions d'équipement versées par le GFP de rattachement – Biens mobiliers	5 ans
2041582	Subventions d'équipement versés aux EPL – Bâtiments et installation	15 ans
20421	Subventions d'équipement – Biens matériel et mobilier	5 ans
20422	Subventions d'équipement versées	5 ans
204422	Subventions d'équipement en nature – personnes de droit privé – bâtiments et installation	15 ans
2051	Concessions et droits similaires	3 ans
Immobilisations corporelles		
212 (sauf 2121)	Agencements	Non amortissable
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
2128	Aménagements de parc et espaces verts communaux	15 ans
213 (sauf 2132)	Constructions	Non amortissable
2132	Immeuble de rapport	25 ans
214	Constructions sur sol d'autrui	Non amortissable
2142	Constructions sur sol d'autrui-immeubles de rapport	Sur la durée du bail à construction
215	Installations, matériels et outillages techniques	10 ans
2182	Matériel de transport	6 ans
2183	Matériel informatique	5 ans
2184	Matériel de bureau et mobilier	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	2 ans
2186	Cheptel	2 ans
2188	Autres immobilisation corporelles	5 ans
<i>Les comptes 23xx, 24xx, 26xx, et 27xx restent non amortissables</i>		

En second lieu, et il s'agit du principal changement apporté par la nomenclature M57 sur l'amortissement des immobilisations, la date de démarrage de celui-ci sera déterminée selon la règle du prorata temporis.

Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la nomenclature M14 utilisée jusqu'à présent calculant les dotations avec un début des amortissements au 1^{er} janvier n+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la ville. Il est à ce titre proposé que ce soit la date du mandat qui soit retenue afin de pouvoir déterminer une

date certaine et objective. Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024. En outre, dans une logique d'approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour des catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé :

- **d'aménager** la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipement versées et pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire. Cette dérogation concernera principalement les biens de faible valeur qui sont amortis en un seul exercice,
- **de porter** le seuil unitaire de ces biens à 1 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'article L5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux métropoles et à toute collectivité ayant fait le choix de la nomenclature M57, relatif au règlement budgétaire et financier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2321-2-27 et suivants concernant les dépenses obligatoires pour les communes et groupements dont la population est supérieure ou égale à 3 500 habitants,

Vu le décret n° 96-523 du 13 juin 1996 pris pour application de l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de CHANGÉ a adopté par délibération n° 2023_21_9_03 du Conseil Municipal du 21 septembre 2023 la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la ville,

Vu le projet de règlement budgétaire et financier,

Vu l'avis de la commission Finances en date du 12 septembre 2023,

Article 1 : **ADOpte** le principe de l'amortissement au prorata temporis.

Article 2 : **Fixe** les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-avant.

Article 3 : **Fixe** à 1 000 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Article 4 : **Mandate** le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et notamment pour signer tous documents s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DE_2023_21_9_07

TAXES ET PRODUITS IRRÉCOUVRABLES BUDGET GÉNÉRAL

Monsieur l'Adjoint aux Finances rappelle au Conseil Municipal que les créances irrécouvrables correspondent aux titres de recettes émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Il existe deux types de créances irrécouvrables :

1. l'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable public lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement ;
2. les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement. Il s'agit notamment :
 - du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du Code de Commerce),
 - du prononcé de la décision du juge du Tribunal d'Instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire,
 - du prononcé de la clôture pour insuffisance d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

À ce titre, Madame la Comptable publique de LAVAL a adressé à la commune une liste de créances éteintes. Il est donc proposé d'accepter les mises en non-valeur suivantes, qui seront imputées à l'article 6542 « Créances éteintes » :

Budget Général exercices 2022 à 2023 : **216,76 € TTC**
Bordereau de situation du comptable arrêté au 13/09/2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-11, L2121-29, L2311-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu la liste de présentation en non-valeur n°6102150611 transmise par le comptable public en date du 13 septembre 2023,

Considérant que les dispositions prises pour les créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

Article 1 : **ADMET** les créances éteintes présentées précédemment.

Article 2 : **MANDATE** le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et notamment pour passer les écritures au budget général de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DE_2023_21_9_08

CESSION LOCAL COMMERCIAL CENTRE-VILLE

La commune de CHANGÉ est propriétaire d'un bien acquis et aménagé par la ville dans l'ensemble immobilier sis à l'angle de la rue du Centre et de la rue Charles de Gaulle, dans le cadre de son programme de requalification, de densification de l'habitat et de restructuration de son commerce dans l'hyper-centre.

Ce bien comprend 2 lots :

- Lot n° 2 constitué d'un local d'une surface d'environ 205 m² situé au rez-de-chaussée, niveau 0, des 97/1 000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales,

et des 111/1 000èmes des charges particulières du bâtiment C,

- Lot n° 47 constitué au sous-sol d'un box portant le n° C20.

Aujourd'hui vacant, la commune n'a plus d'intérêt à en conserver la propriété. Aussi, des acquéreurs ont manifesté leur intérêt pour l'acquisition du bien susmentionné au prix de 350 000 € net vendeur (trois cent cinquante mille euros), afin d'y exercer leur profession médicale.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la cession, au profit desdits acquéreurs au prix de 350 000 € (trois cent cinquante mille euros) net vendeur.

Étant entendu que le bien acquis par la commune cesse d'être utilisé pour une activité taxée à la TVA, que la cession intervient plus de 5 ans après l'achèvement du bien et enfin que ce dernier est transféré à un secteur d'activité hors champ de la TVA, conformément à l'article 207-III de l'annexe 2 du Code Général des Impôts, la présente cession ne sera pas soumise à TVA. La commune procèdera donc à une régularisation de la TVA initialement déduite lors de son acquisition, dont le montant s'évalue à 24 750 €.

Le prix d'acquisition s'entend hors frais d'acte qui seront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales « le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune »,

Vu l'avis de France Domaines n° 2023-53054-30611 en date du 19 juin 2023

Vu l'avis de la commission Finances en date du 12 septembre 2023

Article 1 : **AUTORISE** la cession du bien précité au profit des acquéreurs intéressés ou de toute autre personne morale qui s'y substituerait avec l'accord du vendeur, aux conditions mentionnées ci-dessus.

Article 2 : **MANDATE** Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et notamment pour signer tous documents s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DE_2023_21_9_09

HÉRITAGE MAYENNE 2024

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE EN VUE DE LA
RÉALISATION D'ÉQUIPEMENT SPORTIF DE PROXIMITÉ DANS LE
CADRE DU PLAN « HÉRITAGE MAYENNE 2024 » MIS EN ŒUVRE
PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MAYENNE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la mise en place par le Département du plan « Héritage Mayenne 2024 ». En effet, le Conseil Départemental a décidé de mettre en œuvre un plan de soutien majeur à l'investissement en matière d'équipements sportifs de proximité. Doté de 3 millions sur la période 2022-2024, ce plan « Héritage Mayenne 2024 » a pour ambition d'adapter l'offre sportive mayennaise aux nouvelles pratiques sportives d'une part et de s'appuyer sur la dynamique des Jeux Olympiques de Paris 2024 pour donner un nouvel élan au territoire en matière d'activité physique et sportive d'autre part.

Construit en concertation avec les différents comités sportifs départementaux, le plan « Héritage Mayenne 2024 » vise à développer sur l'ensemble du territoire, rural comme urbain, des équipements de proximité, dont l'utilisation, l'animation et la promotion seront assurées par les comités et/ou les clubs des différentes disciplines.

Dans ce cadre, le Département va assurer la maîtrise d'ouvrage d'équipements sportifs de proximité pré-identifiés par les comités sportifs départementaux. Les sites retenus mis à disposition par les collectivités au Département pour une durée de 10 ans feront l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire. En parallèle, une convention spécifique avec le Département, la commune gestionnaire, le ou les clubs locaux et/ou comités sportifs départementaux utilisateurs portant sur la gestion, l'utilisation et l'animation de l'équipement sera établie.

Parallèlement, en sa qualité de porteur de projet, le Département sollicitera un cofinancement auprès de l'Agence Nationale du Sport, au titre du plan national 5 000 équipements. Cette subvention permettra de couvrir en moyenne 50 % des coûts des travaux.

Enfin, le Département a également engagé une démarche de partenariat auprès des Fédérations nationales qui participent au financement des projets inscrits au plan national des 5 000 équipements, à l'instar de la Fédération Nationale de Basket-Ball pour les terrains de basket-ball 3x3, de la Fédération Française de Football pour les terrains de Foot 5.

In fine, le financement prévisionnel des opérations est assuré par le Conseil Départemental, l'Agence Nationale du Sport et les Fédérations sportives, autrement dit sans coût d'investissement pour la commune.

Au regard de ces éléments, il est proposé d'étudier l'autorisation d'occupation temporaire par le Département relative à la réalisation des projets suivants :

- 1 terrain de basket-ball 5x5,
- 2 pistes de padel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la commission Urbanisme, Travaux, Environnement et Développement Durable en date du 13 septembre 2023,

Article 1 : **APPROUVE** les projets d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) par le Département des biens concernés pour une durée de 10 ans.

Article 2 : **APPROUVE** les projets de convention de gestion, d'utilisation et d'animation des équipements concernés.

Article 3 : **MANDATE** Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et notamment pour signer toutes pièces à cet effet.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DE_2023_21_9_10

LOTISSEMENT DU GOLF 10 – RÉTROCESSION DES ESPACES COMMUNS ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES MODIFICATIF

Vu l'achèvement et le bon état des ouvrages de viabilité du lotissement du Golf, 10^{ème} tranche,

Vu la demande de la SOFIAL, aménageur,

Vu la demande de l'Association Syndicale Libre (ASL) du Golf X,

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur la rétrocession à la commune des espaces communs ainsi que des équipements techniques :

Section ZY n° 422 À supprimer	15 a 10 ca
Section ZY n° 361	27 a 36 ca
Section ZY n° 362	13 a 47 ca
Section ZY n° 363	34 a 04 ca
Section ZY n° 364 À rajouter	66 ca
Surface totale	75 a 53 ca

Il est proposé :

- **de répondre** favorablement à cette requête,
- **d'accepter** la cession, à titre gratuit, des espaces communs ainsi que la remise des ouvrages de voirie et de réseaux et équipements techniques à la collectivité.

L'acte notarié correspondant et tous les frais seront à la charge du demandeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la commission Cadre de vie Environnement/Urbanisme réunie en date du 13 septembre 2023,

Article 1 : **ACCEPTE** ces propositions.

Article 2 : **MANDATE** Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et notamment pour signer toutes pièces à cet effet.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DE_2023_21_9_11

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

PRÉAMBULE

Les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des CAF témoigne d'un engagement auprès des collectivités, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche « Famille » est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les

domaines prioritaires de l'intervention des CAF, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la branche s'est vue progressivement confier des missions pour le compte de l'État et des Départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les quatre missions emblématiques de la branche « Famille » sont fondatrices de son cœur de métier :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale,
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes,
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle,
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les CAF collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels **les collectivités locales**. Les communes (et leur groupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Dans ce cadre, la Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer **le projet de territoire** pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la CTG favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La CTG peut couvrir, en fonction des résultats de diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

La démarche CTG poursuit 4 enjeux majeurs :

- Proposer un projet familial et social adapté à chaque territoire auprès des communes et des EPCI,
- Rendre plus lisibles les actions communes avec la construction d'un projet global,
- Renforcer le travail entre les institutions,
- Dégager les moyens pour développer des actions innovantes et expérimentales sur le territoire de CHANGÉ.

MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2023-2025 : PLAN D' ACTIONS

Le diagnostic ainsi que l'organisation et la mise en œuvre de la démarche ont été réalisés à l'échelle du territoire des communes de CHANGÉ, SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX, LA CHAPELLE-ANTHENAISE, MONTFLOURS et SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE.

Concernant la commune de CHANGÉ, les actions précédemment financées dans le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) en cours sont maintenues à compter du 1^{er} janvier 2023.

Dans le cadre du partenariat, le développement des nouvelles actions pourra être travaillé en commun sur la période de cette CTG.

DÉNONCIATION DU CEJ ET TRANSFORMATION DES FINANCEMENTS EN BONUS CTG

Le bonus territoire CTG remplacera le CEJ et complètera les prestations de services (RPE, ALSH, EAJE, etc.) et sera versé directement au gestionnaire. Il est conditionné à la signature de la CTG.

Il garantit :

- Le maintien des financements, sur le territoire de compétence, qui étaient calculés précédemment dans le CEJ,
- La mise en place de forfaits pour le développement de certains services.

Un avenant aux conventions « prestations de services » sera envoyé pour intégrer ce bonus territoire.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
Vu la circulaire 2020 – Déploiement des Conventions Territoriales Globales (CTG) et des nouvelles modalités de financement en remplacement des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ),

Vu la Convention Territoriale Globale 2023-2025 ci-annexée,

Vu l'avis de la commission Enfance, Jeunesse et Solidarités du 13 septembre 2023,

Article 1 : **APPROUVE** les termes de la Convention territoriale globale pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Article 2 : **PREND ACTE** du diagnostic et des fiches actions réalisées à l'échelle du territoire.

Article 3 : **ADOPTE** le principe du bonus territoire.

Article 4 : **VALIDE** le plan d'action relevant des compétences de la commune.

Article 5 : **DIT** que la présente délibération prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2023.

Article 6 : **MANDATE** Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment pour signer la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Mayenne.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés, Madame Nathalie FOURNIER-BOUDARD, en sa qualité de salariée de la Caisse d'Allocations Familiales, a quitté la séance et n'a donc pas pris part au vote.

DE_2023_21_9_12

MODALITÉS DE L'AVANTAGE EN NATURE REPAS AU PERSONNEL COMMUNAL

Le Maire rappelle à l'assemblée :

L'article 34 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 a modifié l'article L 2123-18-1-1 du CGCT. Ainsi, cet article prévoit qu'une délibération définisse les avantages en nature repas pouvant être attribués aux agents.

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Aux termes de l'article L242-1 du Code de la Sécurité Sociale, ils constituent, en tant que tels, des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à des cotisations. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations en cas de redressement.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable, leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire. La réglementation de cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale : les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération.

Salariés concernés

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public ou de droit privé (contrats aidés, apprentis...). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation est différente selon le statut de l'agent :

➤ Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : comme tous les accessoires de traitement (indemnités, supplément familial...), les avantages en nature sont soumis uniquement à la CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique,

➤ Agents affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public et de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement et dans les mêmes conditions.

Pour tous les agents, les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

Lorsque les horaires de travail le permettent, les agents qui le souhaitent peuvent prendre leurs repas de midi fournis par la collectivité, à un tarif préférentiel fixé annuellement par délibération. Dans ce cas, la participation financière de l'agent étant supérieure à 50 % du montant forfaitaire fixé annuellement par l'URSSAF, l'avantage en nature peut être négligé et ne doit pas être réintégré dans l'assiette des cotisations.

Par ailleurs, compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant, la collectivité peut servir des repas à certains personnels. Les services ou secteurs concernés à ce jour par ce dispositif sont :

- les agents accompagnant les enfants lors du déjeuner (ATSEM, personnel de restauration, personnel d'animation...).

À noter que, par tolérance ministérielle, les repas fournis aux personnels qui, de par leurs fonctions et missions, sont amenés, par nécessité de service, à prendre leur repas « avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique, dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans un projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle » ne sont pas considérés comme avantage en nature et ne sont donc pas valorisés sur les salaires.

Aussi, les animateurs intervenant lors du mercredi et pendant les vacances scolaires dans les accueils de loisirs de la commune, peuvent être nourris gratuitement sans que cela constitue un avantage en nature.

En ce qui concerne les autres personnels précisés ci-dessus, les repas fournis doivent être valorisés sur leur bulletin de salaire comme avantage en nature et de ce fait, intégrés dans les bases de cotisations et imposables.

Le dispositif d'évaluation des avantages en nature pour le calcul des cotisations sociales, CSG et CRDS, prévoit une revalorisation des montants forfaitaires au 1^{er} janvier de chaque année.

Au 1^{er} janvier 2023, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée à 5,20 € par repas, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire. Si la participation personnelle de l'agent est inférieure à la moitié de ce montant, soit 2,60 € en 2023, il y a lieu de réintégrer en avantage uniquement la différence entre la valeur forfaitaire et le prix payé.

Il est à relever que les repas remboursés aux salariés dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont pas soumis aux cotisations sociales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L242-1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code des Impôts,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations sociales,

Vu la circulaire interministérielle DSS/DFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle du 19 août 2005,

Vu le bulletin officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 28 juin 2023,

Article 1 : **APPROUVE** les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel communal décrites ci-dessus.

Article 2 : **PRÉCISE** que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF.

Article 3 : **MANDATE** Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et notamment pour signer tous actes à cet effet.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DE_2023_21_9_13

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU TÉLÉTRAVAIL DÉFINIES DANS LE RÈGLEMENT DE TÉLÉTRAVAIL

Monsieur le Maire rappelle que le contexte sanitaire lié à la pandémie COVID-19 a contraint les entreprises et les collectivités à adapter l'organisation du travail. Les agents de collectivité ont ainsi été autorisés à exercer leur fonction à distance afin de respecter les consignes sanitaires.

Aujourd'hui, il est nécessaire de mettre en place durablement le télétravail et d'adopter les modalités de sa mise en œuvre.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent.

Le télétravail c'est aussi un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le développement du télétravail répond à différents objectifs et enjeux, notamment l'attractivité du secteur public, l'impact environnemental, l'impact territorial, l'impact sur l'organisation et l'aménagement des locaux, l'impact sur l'égalité professionnelle, les modes de management et les pratiques de travail, la cohésion sociale.

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Un groupe de travail a été mis en place et a permis de rédiger un règlement du télétravail qui reprend en détail ses modalités de mise en œuvre au sein de collectivité, à savoir :

1. Identification des activités et conditions d'éligibilité au télétravail,
2. Lieux et identification des locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements,
3. Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données,
4. Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé,
5. Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité,
6. Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail,
7. Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci,
8. L'indemnisation du télétravail et la détermination du montant de l'indemnité forfaitaire,
9. Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail,
10. Formations et accompagnements professionnels de l'ensemble du collectif de travail,
11. La durée et les modalités de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail et les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie,
12. Bilan annuel et révision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats et l'arrêté du 16 août 2021 pris pour son application,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 juin 2023,

Article 1 : **DÉCIDE** d'instaurer le télétravail au sein de la commune de CHANGÉ selon les modalités définies dans le règlement du télétravail ci-annexé, à compter du 1^{er} octobre 2023.

Article 2 : **DÉCIDE** de ne pas appliquer la mise en œuvre de l'indemnisation du télétravail.

Article 3 : **MANDATE** Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment pour signer toutes pièces à cet effet.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DE_2023_21_9_14

INSTITUTION DE PLAFONDS EN MATIÈRE DE PRISE EN CHARGE DE FORMATION DANS LE CADRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 ont instauré de nouvelles mesures au sein de la fonction publique et notamment le CPF (Compte Personnel de Formation).

Le CPF ouvre un droit universel à la formation et permet à l'agent d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

Il se substitue depuis le 1^{er} janvier 2017 au Droit Individuel à la Formation (DIF).

Dispositif :

Le CPF concerne les agents titulaires et contractuels de droit public ou privé (contrats aidés et apprentis).

Ils acquièrent 25 heures par an de droit à la formation, dans la limite de 150 heures. Ce crédit est majoré pour les agents de catégorie C dépourvus de qualification dont le plafond est porté à 400 heures, soit 50 heures maximum par an.

Le nombre d'heures est calculé au prorata du temps travaillé pour les agents nommés dans des emplois à temps non complet. Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

Formations éligibles :

Les formations et certifications éligibles au CPF sont en lien avec un projet d'évolution professionnelle, qui consiste à :

- Suivre une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification,
- Prévenir un changement de poste en lien avec un risque d'inaptitude au poste de travail,
- Développer les compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle,

- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens,
- Valoriser les acquis de l'expérience (VAE),
- Suivre un bilan de compétences.

Arbitrage :

Les demandes de formation liées au CPF sont initiées par les agents, et adressées par écrit à l'occasion de leur entretien professionnel annuel.

Elles sont ensuite examinées par une commission d'arbitrage se réunissant à l'issue de la campagne des entretiens professionnels annuels et, si besoin à nouveau, dans le dernier trimestre de l'année N. Elle est composée de la hiérarchie, la direction des ressources humaines, la direction générale et de l'autorité territoriale.

Afin d'arbitrer les demandes, la collectivité définit des critères de priorisation comprenant la maturité et la faisabilité du projet, mais elle s'engage également à donner priorité aux actions suivantes :

- 1- les formations liées à un reclassement professionnel ou à une inaptitude physique reconnue par la médecine du travail,
- 2- les formations liées aux savoirs de base (CléA : socle de connaissances et de compétences qu'il est utile de maîtriser pour favoriser l'insertion professionnelle),
- 3- les préparations à concours et examens professionnels,
- 4- les bilans de compétences et les VAE,
- 5- les formations visant à l'acquisition de nouvelles compétences, ou à un changement d'orientation professionnelle.

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée à la formation assurée par son employeur.

Financement :

Lorsqu'elle validera l'instruction d'un dossier, la collectivité pourra prendre en charge tout ou partie des frais pédagogiques de la formation, selon les critères retenus pour chaque projet et dans le respect de l'enveloppe dédiée aux formations CPF, soit 15 % maximum du budget annuel alloué à la formation des agents. Les montants pris en charge sont ainsi arbitrés par la direction des ressources humaines, et sont plafonnés à 1 200 € maximum par agent titulaire ou contractuel sur poste permanent et par an. Ces montants sont susceptibles d'évoluer.

Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration ne sont pas pris en charge.

Les agents qui ne suivraient pas tout ou partie de la formation prise en charge seront tenus de rembourser la totalité des frais de formation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L422-5 à L422-7,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017, portant diverses dispositions relatives au Compte Personnel d'Activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017, relatif à la mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 28 juin 2023,

Article 1 : **APPROUVE** Le plafonnement de la prise en charge des frais pédagogiques à 1 200 € maximum par agent titulaire ou contractuel sur poste permanent et par année, l'ensemble des demandes au titre du CPF ne devant pas par ailleurs dépasser 15 % du budget annuel alloué à la formation des agents.

Article 2 : **APPROUVE** la non prise en charge des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration.

Article 3 : **MANDATE** Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et notamment pour signer tous actes à cet effet.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DE_2023_21_9_15

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE VOLONTAIRE EN SERVICE CIVIQUE AVEC LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT – FAL 53

Dans le cadre de sa politique d'accompagnement des jeunes et afin de satisfaire leur sens civique et leur engagement dans des missions d'intérêt général, la commune de CHANGÉ souhaite s'inscrire dans le dispositif du service civique volontaire, créé par la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010.

Ce dispositif a pour objectif d'offrir aux jeunes volontaires de 16 à 25 ans l'opportunité de s'engager et de donner de leur temps à la collectivité, ainsi que de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale.

Le service civique permet d'effectuer des missions d'intérêt général dans 9 grands domaines : culture et loisirs, développement international et action humanitaire, éducation pour tous, environnement, intervention d'urgence en cas de crise, mémoire et citoyenneté, santé, solidarité, sport. Celles-ci doivent respecter l'objectif principal du volontariat qui, comme l'expose la loi, « vise à apporter un concours personnel et temporaire à la communauté nationale dans le cadre d'une mission d'intérêt général et à développer la solidarité et le sentiment d'appartenance à la Nation ».

Le service civique est un engagement volontaire d'une durée de 6 à 12 mois et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général reconnue prioritaire pour la nation, représentant au moins 24 heures hebdomadaires.

Le volontaire bénéficie d'une indemnisation mensuelle dont le montant est fixé par décret du 28 décembre 2017 et indexé sur l'indice brut de la fonction publique. Le 1^{er} juillet 2023, elle représente 496,93 € versée par l'État. À cela s'ajoute, la prestation de subsistance, d'équipement, de logement et de transport, versée tout ou partie en nature ou en espèce par l'organisme d'accueil qui s'élève à 113,13 €.

Un tutorat doit être garanti à chaque jeune. Il doit être désigné au sein de la collectivité et sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Une formation civique et citoyenne sera assurée au volontaire. La commune de CHANGÉ devra accompagner le jeune dans sa réflexion sur son projet d'avenir.

Dans le cadre d'un partenariat avec la Ligue de l'Enseignement – FAL 53, la commune de CHANGÉ propose la signature d'une convention de mise à disposition d'un volontaire en service civique au sein de la collectivité, pour des missions d'intérêt général, notamment dans le domaine de l'animation.

La fédération départementale porte la responsabilité du contrat et met le volontaire à disposition de la structure d'accueil La Marelle pour une durée de 9 mois.

En contrepartie, la commune de CHANGÉ reversera à la Ligue de l'Enseignement la part correspondant à l'indemnisation de la prestation de subsistance s'élevant à 113,02 € par mois de mission du contrat du volontaire (soit 1 017,18 €), conformément au décret du

12 mai 2010. Il a été convenu entre les parties que le versement de celle-ci sera réalisé en deux échéances, par année civile, au prorata de la durée du contrat.

Aussi, il est proposé d'approuver les termes de cette mise à disposition conformément aux dispositions prévues au projet de convention joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-3,

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique,

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique,

Considérant l'opportunité que constitue un tel dispositif pour des jeunes du territoire, d'agir dans l'intérêt général, à travers une mission de service public spécifique,

Considérant l'importance accordée par la collectivité à sa politique d'accompagnement des jeunes,

Vu l'avis de la commission Enfance, Jeunesse et Solidarités du 13 septembre 2023,

Article 1 : **APPROUVE** les termes de convention de mise à disposition d'un volontaire en service civique au sein de la commune de CHANGÉ, par la Ligue de l'enseignement.

Article 2 : **APPROUVE** le versement de la part contributive de la commune de CHANGÉ à la Ligue de l'Enseignement, tel que défini ci-dessus.

Article 3 : **MANDATE** Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et notamment pour signer tous documents s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DE_2023_21_9_16

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN EXÉCUTION DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suivant délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 et conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte des décisions suivantes prises par le Maire depuis la dernière réunion du Conseil Municipal et ce conformément à la délégation qui lui a été accordée.

• Tarifs (alinéa 2 – Délibération du 11/06/2020) :

- Décision municipale n°017/23

Règlement intérieur de la Marelle Version 9 - Modifications

Modifications portant principalement sur le changement du mode de calcul des tarifs

• Contrats divers suivant décisions antérieures du Conseil Municipal (alinéa 2 – Délibération du 11/06/2020) :

- Décision municipale n°018/23

Règlement intérieur Ludothèque Version 4 - Modifications

Modifications portant sur la fermeture pendant les vacances scolaires et l'emprunt de jeux pendant les vacances scolaires.

• Marchés publics – (Code de la commande publique) (alinéa 4 – Délibération du 11/06/2020) :

- *Décision municipale n°013/23*

Convention de partenariat avec l'organisme POLLENIZ pour la destruction des nids de frelons asiatiques

Renouvellement de la convention de partenariat pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction

- *Décision municipale n°014/23*

Contrat de services d'utilisation du progiciel MARCO en mode hébergé (Saas) par AGYSOFT
 Contrat conclu pour une durée de trois ans pour le renouvellement de l'acquisition du progiciel de gestion de l'achat public MARCO (modules Marco-devis et Marco-Rédaction MO)

- *Décision municipale n°015/23*

Renouvellement urbain du quartier des Sablons – Assistance à maîtrise d'ouvrage – Attribution du marché

Lot unique	Virginie BABLÉE Consultante formatrice en Urbanisme (35890 BOURG-DES-COMPTES)	6 350,00 € HT 7 620,00 € TTC
------------	--	---

- *Décision municipale n°016/23*

Construction d'un club house au stade Dalibard – Avenants n° 1 aux lots 6 et 9

Lot 6 : Carrelage-faïence – nouveau montant en moins-value 15 075,96 € TTC

Lot 9 : Électricité – nouveau montant en plus-value 17 549,57 € TTC

• Délivrance et reprise de concessions dans les cimetières – (alinéa 8 – Délibération du 11/06/2020) :

N° 1033	10 ans	442 € (cavurne)
N° 1034	5 ans	213 € (plaque de mémoration)
N° 1036	5 ans	213 € (plaque de mémoration)
N° 1037	10 ans	442 € (cavurne)
N° 1038	10 ans	442 € (cavurne)
N° 1040	30 ans	639 € (caveau 2 places)

• Droit de Préemption Urbain – (alinéa 15 – Délibération du 11/06/2020) :

Date	Réf. Cadastrale	Montant	Décision
23/06/2023	AL143	220 000,00 €	RENONCIATION
29/06/2023	YO108, YO109	353 000,00 €	RENONCIATION
03/07/2023	AL147	233 000,00 €	RENONCIATION
05/07/2023	AR211	395 000,00 €	RENONCIATION
07/07/2023	YL199	73 000,00 €	RENONCIATION
10/07/2023	AB282	51 700,00 €	RENONCIATION
12/07/2023	AS88, YK53	210 300,00 €	RENONCIATION
12/07/2023	YL93	273 000,00 €	RENONCIATION
13/07/2023	AB414	230 000,00 €	RENONCIATION
13/07/2023	AL62	159 000,00 €	RENONCIATION
17/07/2023	AB147, AB183	457 000,00 €	RENONCIATION
18/07/2023	AD319	125 000,00 €	RENONCIATION
18/07/2023	AI292	174 900,00 €	RENONCIATION
19/07/2023	AR6	180 000,00 €	RENONCIATION
19/07/2023	YL195, YL196	151 400,00 €	RENONCIATION
20/07/2023	AR149	295 000,00 €	RENONCIATION
25/07/2023	AL183, AL184	159 000,00 €	RENONCIATION
25/07/2023	AM59, AM60, AM 64	158 000,00 €	RENONCIATION

25/07/2023	ZR47	286 370,00 €	RENONCIATION
26/07/2023	ZR53	340 000,00 €	RENONCIATION
08/08/2023	AI158	210 000,00 €	RENONCIATION
22/08/2023	YM230	405 000,00 €	RENONCIATION
22/08/2023	AI91	205 000,00 €	RENONCIATION
22/08/2023	AD301	87 000,00 €	RENONCIATION
22/08/2023	AB302	165 000,00 €	RENONCIATION
22/08/2023	AD289, AD290, AD291, AD292	283 500,00 €	RENONCIATION
22/08/2023	YM200	225 000,00 €	RENONCIATION
24/08/2023	ZV24	133 000,00 €	RENONCIATION
30/08/2023	YD87	340 000,00 €	RENONCIATION

Dont acte.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN DITS

Le Maire,
Patrick PÉNIGUEL

